

(1)

(N° 303.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 AOUT 1851.

EXÉCUTION DE DIVERS TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE (1).

ART. 3.

Disposition additionnelle présentée par M. LELIÈVRE.

Il est également autorisé à traiter avec la Compagnie du Luxembourg ou toute autre qui se présenterait pour l'exécution d'un chemin de fer de Gembloux à Jemeppe, moyennant la garantie d'un *minimum* d'intérêt de 4 p. % sur un capital qui n'excédera pas 2,500,000 francs.

ART. 4^{bis} proposé par M. DUMORTIER.

Il est expressément entendu que quels que soient les résultats du décompte des recettes et des dépenses effectuées par les Compagnies autorisées par la présente loi, avec garantie de *minimum* d'intérêt, l'État ne pourra être tenu de payer à ces Compagnies une somme plus forte que celle représentant 4 p. % des capitaux *maximum* fixés dans la présente loi et les conventions y annexées.

ART. 3 DU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

Amendement présenté par MM. DECHAMPS, FIRMEZ et G. DUMONT.

Le Gouvernement est autorisé à prêter, pour le terme de cinq ans, à la Compa-

(1) Projet de loi, n° 250.

Rapport, n° 286.

Amendements, n° 292, 295, 294, 297, 299, 300 et 301.

Rapport sur une pétition, n° 295.

gnie du chemin de fer de Charleroy à la frontière de France, la somme de 1,800,000 francs.

La Compagnie desservira l'intérêt de cette somme au taux de 5 p. % l'an.

Tout l'actif de la société sera affecté, comme garantie, au remboursement dudit emprunt en capital et intérêts.
